



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Service de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0290**  
du **08 SEP. 2020**

**rendant redevable d'une astreinte administrative**  
**la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION exploitant une installation**  
**d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de GERMIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 mai 2006 à la société Aluminium France Extrusion pour l'exploitation d'une installation d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de Germigny ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai de trois mois, en particulier concernant la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2020, relatif à la visite d'inspection réalisée le 9 juin 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 25 août 2020 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observations de la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** la liste des équipements sous pression transmis par l'exploitant suite à l'inspection du 9 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le montant moyen d'une inspection et d'une requalification réglementaire d'un équipement sous pression ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Astreinte**

La société Aluminium France Extrusion, dont le siège social est situé Route de Tonnerre à Germigny, exploitant une installation d'extrusion d'aluminium sur la commune de Germigny, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) par équipement sous pression de 8,35 € (huit euros trente-cinq centimes) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du **30 septembre 2020**.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Aluminium France Extrusion.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 6 mois.

### **Article 3 – Exécution et copies**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

**08 SEP. 2020**

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).